

# Vous êtes cité



- › devant le tribunal de police
- › devant le tribunal correctionnel



Service public fédéral  
**Justice**

.be

## INTRODUCTION

*Si vous devez comparaître devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel, vous vous posez peut-être quelques questions sur ce qui vous attend. Cette brochure vous apporte déjà un complément d'informations sur la manière dont vous êtes convoqué, le déroulement de l'audience et le prononcé du jugement. Si malgré tout vous avez encore des questions, vous trouverez à la fin de cette publication les coordonnées de services qui pourront vous donner de plus amples renseignements.*



## La convocation

L'huissier de justice vous a fait parvenir une citation à comparaître devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel. Sur cette citation figurent la date, l'heure et le lieu (l'adresse du palais de justice et de la chambre du tribunal) de la comparution ainsi que les faits qui vous sont reprochés.

Il se peut aussi que vous soyez appelé à comparaître devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel par procès-verbal. La convocation par procès-verbal est un document qui vous est remis directement par le procureur du Roi et qui remplace la citation : vous y trouverez les faits qui vous sont reprochés ainsi que les lieu, date et heure de l'audience.

## Offre en matière de médiation

Dans la mesure où vous êtes impliqué dans une procédure judiciaire, vous disposez de la possibilité légale de recourir gratuitement à la médiation.

La médiation implique qu'avec l'aide d'une personne neutre (le médiateur), l'auteur et la victime nouent un dialogue sur les faits, le contexte, le sens et les conséquences de l'infraction.

La médiation intervient sur une base volontaire. Elle ne remplace et ne ralentit pas la procédure judiciaire. La médiation est confidentielle ; le juge n'en est informé que si les deux parties y consentent.

Pour obtenir de plus amples informations, vous pouvez vous adresser à un service de médiation agréé<sup>1</sup>, à la maison de justice ou à votre avocat.

<sup>1</sup> Pour plus d'information :

asbl Suggnomè (NL) : [www.suggnome.be](http://www.suggnome.be) et/ou 016 22 63 88

asbl Médiante (FR) : [www.mediante.be](http://www.mediante.be) et/ou 081 22 66 60

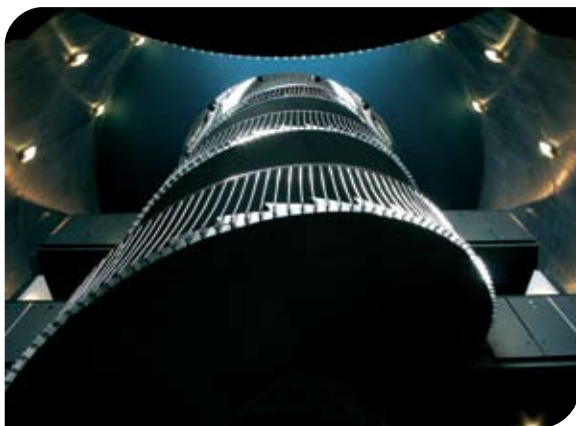
## Le tribunal de police et le tribunal correctionnel

Le tribunal correctionnel est une section du tribunal de première instance compétente pour les délits et les crimes correctionnalisés (c'est-à-dire les crimes pour lesquels des circonstances atténuantes sont prises en considération). Le tribunal correctionnel statue également en degré d'appel sur les décisions du tribunal de police.



Une contravention est une infraction de moindre gravité, punissable d'un emprisonnement d'1 à 7 jours, d'une peine de travail de 20 à 45 heures ou d'une amende d'1 à 25 euros (à majorer des décimes additionnels : au 01/01/2008, cela implique une multiplication du montant de l'amende par 5,5).

Un délit est une infraction punissable d'un emprisonnement de 8 jours à 5 ans, d'une peine de travail de 45 à 300 heures ou d'une amende de plus de 26 euros (à majorer des décimes additionnels : au 01/01/2008, cela implique une multiplication du montant de l'amende par 5,5).



## Le dossier

Le dossier de votre affaire est mis à votre disposition au moins à partir de la date de la citation jusqu'à la date de l'audience.

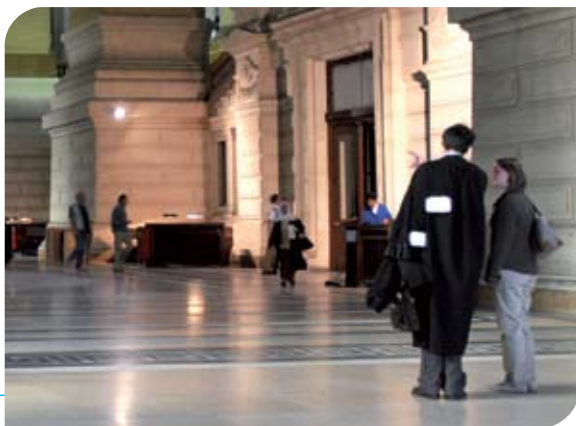
Ce dossier, qui servira de base à l'examen de votre affaire devant le tribunal, contient tous les éléments de preuve rassemblés par le procureur du Roi ou le juge d'instruction au cours de l'enquête préliminaire. Il s'agit principalement de procès-verbaux rédigés dans le cadre d'actes d'instruction (audition, perquisition...)

Vous pouvez consulter votre dossier au greffe du tribunal qui examinera votre affaire. Le greffe est accessible de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h00.

Vous pouvez également demander, moyennant paiement, une copie de l'ensemble ou d'une partie du dossier. À partir de la troisième copie, vous payer 0,25 euros par page. Le montant total ne peut toutefois pas dépasser 1 250 euros.

Si vous ne disposez pas des revenus suffisants pour en supporter les frais, vous pouvez demander à bénéficier de l'assistance judiciaire en introduisant une requête auprès du tribunal de police ou du président de la chambre du tribunal correctionnel. Si elle vous est accordée, ces frais seront avancés par l'État.

Si vous avez consulté un avocat, il examinera le dossier (éventuellement avec vous), pourra en commander une copie ou pourra, le cas échéant, introduire une requête en vue de bénéficier de l'assistance judiciaire.







## L'avocat

L'assistance d'un avocat peut sans aucun doute être très utile dans la préparation de votre défense.

Vous n'êtes cependant pas obligé d'en consulter un. Vous pouvez également assurer vous-même votre défense.

Si vous décidez de faire appel à un avocat, vous pouvez choisir celui-ci librement.

Si vous n'êtes pas en mesure de payer les honoraires d'un avocat, vous pouvez faire appel à un avocat qui vous assistera gratuitement ou moyennant une rémunération réduite.

Autrefois, ces avocats étaient appelés avocats pro deo. Aujourd'hui, on parle d'aide juridique de deuxième ligne.

Cette aide, vous devez la demander à l'un des bureaux d'aide juridique (BAJ). Ces services du barreau des avocats sont établis dans les palais de justice. Vous trouverez les adresses de ces bureaux et de plus amples informations sur le site Internet [www.avocat.be](http://www.avocat.be) sous la rubrique « L'avocat ».

## La convocation de témoins

Le ministère public peut convoquer des témoins à l'audience. Le nom de chaque témoin est mentionné dans la citation.

Vous aussi, vous pouvez faire appel à des témoins.

Pour ce faire, vous pouvez :

- écrire au ministère public pour lui demander de convoquer également vos témoins ;
- demander aux témoins de se présenter à l'audience sans autres formalités ;
- convoquer, à vos frais, vos témoins avec l'intervention d'un huissier de justice si le ministère public refuse de les convoquer ou s'ils refusent de se présenter volontairement.

Les témoins convoqués sont tenus de comparaître.



# L'audience devant le tribunal de police et le tribunal correctionnel

## 1. Comparez-vous en personne ou vous faites-vous représenter ?

### a. Vous comparez en personne

Veillez à être à temps au tribunal.

Tenez compte du fait que les possibilités de stationnement autour du palais de justice peuvent être limitées.

Gardez également à l'esprit que le palais de justice est un bâtiment public où s'appliquent les règles relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux publics. On ne peut donc fumer qu'à l'extérieur du bâtiment. Veillez également à éteindre votre GSM dès que vous pénétrez dans la salle d'audience.

N'oubliez pas votre citation et votre carte d'identité.

Vous trouverez dans votre citation l'indication de la chambre du tribunal devant laquelle vous êtes appelé à comparaître.

Vous pouvez éventuellement vous adresser au guichet d'accueil et d'information situé près de l'entrée du palais de justice. Le personnel vous y aidera.

Dès que vous arrivez dans la salle d'audience, signalez votre présence à l'huissier d'audience. Il ne porte pas d'uniforme et se tient habituellement à hauteur des premiers bancs.

Prenez ensuite place dans la salle d'audience et attendez que votre affaire soit examinée.

Un seul juge siège au tribunal de police, il est assisté par un greffier pendant les audiences. Le tribunal correctionnel est généralement composé d'un seul juge mais peut, dans certains cas, être constitué de trois juges. Lorsqu'il ne siège qu'un seul juge, celui-ci prend la place du président. Le ministère public et le greffier sont également présents à l'audience.

Les juges, le greffier, le procureur du Roi et les avocats portent une toge noire.

Après que le tribunal a pris place, le président ouvre la séance.



Lorsque le juge appelle votre affaire, levez-vous et prenez la place qu'il vous indique.

Si vous avez consulté un avocat pour assurer votre défense mais qu'en raison de circonstances imprévues, celui-ci ne peut être présent, signalez-le au président et demandez la remise de votre affaire à une date ultérieure. Le tribunal peut la refuser.

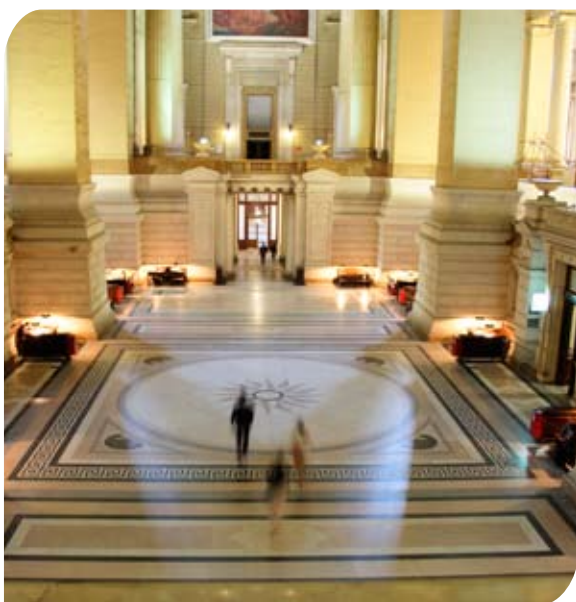
#### **b. Vous vous faites représenter**

Vous n'êtes pas obligé de comparaître en personne. Vous pouvez vous faire représenter par un avocat devant le tribunal de police et le tribunal correctionnel.

Toutefois, s'il estime votre présence nécessaire à une audience ultérieure, le juge peut ordonner que vous comparaissez en personne.

### **c. Vous ne comparez pas et ne vous faites pas représenter**

Si vous ne comparez pas et que vous ne vous faites pas représenter, l'affaire est réglée en votre absence et le jugement est rendu par défaut.



## 2. La publicité de l'audience

Les audiences des tribunaux sont en principe publiques. Cela signifie que les portes de la salle d'audience doivent être ouvertes et que tout le monde peut entrer dans la salle, c'est-à-dire non seulement les personnes concernées par une affaire mais également le public, comme le correspondant d'un journal par exemple.

En cas de danger pour l'ordre public ou les bonnes mœurs, le tribunal peut ordonner que l'audience ou une partie de celle-ci se déroule à huis clos. En tant que prévenu, vous pouvez également demander le huis clos si vous craignez que la publicité de l'audience puisse vous porter préjudice. Le juge n'est pas tenu d'accéder à cette demande. Si l'audience a lieu à huis clos, l'accès à la salle d'audience est réservé aux parties concernées et à leur avocat.

### **3. La langue de la procédure**

Si vous ne connaissez pas la langue de l'audience ou que vous vous exprimez plus facilement dans une autre langue nationale, vous pouvez demander que la procédure se déroule dans cette autre langue. Le juge n'est pas tenu d'accéder à cette demande. Il peut renvoyer l'affaire au tribunal le plus proche dont cette langue est la langue véhiculaire. S'il ne le fait pas, un interprète doit d'office être mis à votre disposition.


### **4. Le déroulement de l'audience**

Le président détermine à quel moment chacune des parties prend la parole.

La procédure se déroule oralement : l'audition d'experts et de témoins, le réquisitoire du ministère public, les plaidoiries des avocats et vos explications.

Dans la pratique, le caractère oral de la procédure est cependant fortement atténué. Avant l'audience, le juge a parcouru le dossier et peut fonder son opinion sur les pièces écrites de l'instruction qui figurent dans ce dossier.





En pratique, l'audience se déroule comme suit :

### **a. Votre audition**

Le président vous interroge sur votre identité et sur les faits qui vous sont reprochés.

### **b. L'audition des témoins**

Les témoins sont ensuite interrogés. Vous et votre avocat pouvez demander au président que certaines questions soient posées au témoin interrogé.

### **c. L'action de la partie civile**

Vient ensuite l'exposé de la partie civile.

La victime des faits qui vous sont reprochés peut intenter une action en réparation du préjudice subi. Pour ce faire, la victime (ou son avocat) se constitue partie civile. Cela se fait généralement sous la forme d'une conclusion écrite qui précise la demande ainsi que les sommes et les préjudices pour lesquels celles-ci sont demandées. La partie civile apporte la preuve du préjudice subi et peut, si nécessaire, demander au tribunal de désigner un expert.

#### **d. Le réquisitoire du ministère public**

Le ministère public prend ensuite la parole. Il résume l'affaire et rend ses conclusions sur l'application de la loi pénale. Ainsi, il peut requérir l'acquittement ou une peine ou mesure appropriée.

Le juge n'est pas tenu de suivre le réquisitoire du ministère public.

#### **e. Votre défense**

Enfin, vous ou votre avocat pouvez présenter votre défense. La défense est orale mais vous pouvez également déposer des conclusions écrites.



## Le prononcé

La clôture des débats fait place au prononcé du jugement, soit immédiatement, soit à une date ultérieure.

Le prononcé est éventuellement précédé d'une délibération du ou des juges à laquelle les parties et le ministère public ne peuvent assister.

Si le prononcé n'intervient pas à la fin de l'audience, le juge vous communique la date à laquelle il aura lieu. Il est important que vous ou votre avocat preniez connaissance du jugement à cette date vu que le délai pour interjeter appel commence à courir à la date du prononcé.

Si vous n'êtes pas d'accord avec le jugement, vous pouvez interjeter appel. Si vous avez, par exemple, été condamné par défaut, vous pouvez interjeter appel ou faire opposition du jugement.

Service de Communication et Documentation  
Boulevard de Waterloo 115  
1000 Bruxelles  
Tél. : 02 542 65 11  
[www.just.fgov.be](http://www.just.fgov.be)